

LOI

INSTITUANT UN MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

La modernisation de l'appareil administratif de l'Etat est une tâche permanente qui doit être menée avec persévérance et détermination mais aussi avec le sens de l'équilibre et de la mesure.

L'effort de modernisation de l'Etat, amplifié par les pouvoirs publics au cours des derniers mois, a déjà donné lieu en 1990 à de nombreuses initiatives :

- concentration des fonctions gouvernementales,
- création du comité de modernisation de l'Etat,
- élaboration et publication de directives d'action du Chef de l'Etat aux Ministres pour l'année budgétaire 1990/1991,
- mise en place d'un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat,
- réunion d'un premier séminaire gouvernemental.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la même perspective. Il tend à l'amélioration de la protection des droits des citoyens.

Il a pour objet d'instituer un médiateur de la République qui recevra les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Médiateur de la République fera des recommandations de nature à permettre le règlement amiable des litiges qui lui seront soumis, dès lors que les réclamations lui paraîtront fondées. Il pourra également proposer la modification des pratiques des agents ainsi que des textes qui lui auront semblé créer des difficultés.

Le Président de la République sera saisi de ces propositions après avis des Ministres intéressés.

Les recommandations du Médiateur de la République ne pourront intervenir dans le domaine de la procédure juridictionnelle ni avoir pour objet de faire obstacle à l'application des législations et réglementations en vigueur.

Les administrations concernées ne seront pas tenues de suivre les recommandations du Médiateur de la République, mais elles devront l'informer des suites qui leur auront été réservées.

Le Médiateur de la République pourra saisir le Président de la République des recommandations qui n'auraient pas été suivies d'effet. Le Chef de l'Etat appréciera alors s'il y a lieu de prendre des directives présidentielles sur le fondement de ces recommandations.

Le Médiateur de la République établira un rapport annuel à l'attention du Président de la République. Ce rapport sera publié au Journal Officiel.

Le Médiateur de la République sera une autorité indépendante des services administratifs et judiciaires comme du Parlement. Il sera inéligible pendant la durée de ses fonctions.

Nommé pour six ans par le Chef de l'Etat, il ne pourra être mis fin à ses fonctions qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour Suprême.

.../...

INSTITUANT UN MEDiateur DE LA
REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
Vendredi 18 Janvier 1991 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

ARTICLE 2 : Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

ARTICLE 3 : Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : Il est ajouté au premier paragraphe de l'article L. 176 du Code électoral un 5°) ainsi rédigé :

.../...

"5°) Le Médiateur de la République"

ARTICLE 6 : L'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L.197 du Code électoral :

"Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci".

ARTICLE 7 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler amiablement le différend.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

.../...

ARTICLE 9 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 10 : Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

ARTICLE 11 : Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement graves à ses obligations professionnelles une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

ARTICLE 13 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la

.../...

Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

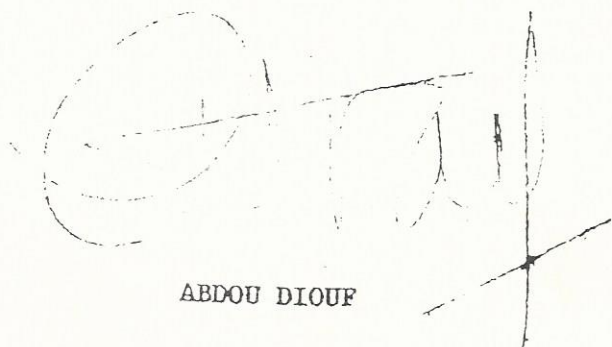
ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 15 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au journal officiel.

ARTICLE 16 : Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 11 février 1991



ABDOU DIOUF